



CAISSE DE PREVOYANCE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES  
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

2

\* \* \*

**DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP  
CONCERNANT LA PROCEDURE DE  
CONSULTATION DE LA CP PAR RAPPORT A  
UN PROJET DE LOI (PL)  
(Loi sur la CP art 49, al. 4)**

Adoptée par le comité du : 29.05.2018

Entrée en vigueur le : 30.05.2018

**Art. 1 Procédure de consultation**

<sup>1</sup>Après réception du PL, celui-ci est formellement soumis au Comité. Le Comité décide si ce dernier est transmis à une commission du comité pour étude. Le cas échéant, une (ou des) expertise(s) peut(peuvent) être demandée(s).

Une fois toutes les informations en sa possession, le Comité exprime son point de vue sur le PL et décide de l'opportunité de proposer une variante. Une assemblée générale (AG) est convoquée afin que les membres donnent leur préavis.

Les préavis du Comité et de l'AG sont transmis au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Le Comité peut également être consulté par le Conseil d'Etat sur la faisabilité d'une modification de la Loi sur la CP, avant la mise en forme d'un PL.

<sup>3</sup>Dans le cas d'un PL déposé au Grand Conseil par un groupe parlementaire, la consultation de la CP se matérialise par le biais de l'audition, en commission parlementaire, d'une délégation de la CP. Les délégués de la CP résument ensuite au Comité la teneur de l'audition. Un préavis du Comité peut, le cas échéant, être transmis à la commission parlementaire.